



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT LITTORAL SUD DU 05 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq juin, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-six mai deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Anne Marie BRUNIE (S).

Étaient excusés : 2

Pierre SERRA (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 1

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Roland CASTANIER

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Après un mot d'accueil prononcé par M. le Maire de Saint André Samuel MOLI, le Président M. Antoine PARRA, propose de passer à l'ordre du jour.

Au titre des décisions prises dans le cadre de la délibération n°2022-0024 du 5 décembre 2022 portant délégations du comité syndical, le président évoque le dépôt auprès des services de l'Etat d'une demande de DGD Urbanisme au titre du financement des travaux de la révision n°2 du SCOT. La recevabilité de la demande a été validée par la DDTM qui a émis un avis favorable au titre de la tranche 1.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 03/04/2023.

Le procès-verbal du comité syndical du 03 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Par délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018, le comité syndical a décidé de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Ce dernier portant sur les effectifs de l'époque nécessite désormais d'être mis à jour afin de pouvoir au recrutement contractuel du chargé de mission SCOT.

Il est à noter par ailleurs que des mises à jours concernant le cadre d'emploi du responsable financier et l'intégration d'une remarque émanant des services préfectoraux, concernant le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée sont également proposés.

A ce sujet, il est rappelé que dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Dès lors, en vertu du principe de parité, le Syndicat Mixte du SCOT ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au comité syndical de délibérer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°061-09 en date du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil communautaire instaure le régime indemnitaire applicable aux agents des filières technique, administrative, animation, culturelle et sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Vu la délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le tableau des effectifs,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 448779 du 22 novembre 2021 précisant que le l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue maladie et de longue durée ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel, mis en place par délibération n°2018-001 du 9 juillet 2018

Pour rappel ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre également à jour le cadre d'emploi du responsable financier et de l'étendre au poste de chargé de mission planification nouvellement créé ;

DIT que les montants individuels au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, seront librement attribués par décision expresse de l'autorité territoriale :

- Aux agents titulaires et stagiaires, recrutés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail
- Aux agents contractuels de droit public à durée indéterminée, aux agents contractuels recrutés en application des articles L.332-8 et L.332-24 du Code Général de la fonction publique **au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail, dans les conditions déterminées ci-dessous.**

PRECISE les modalités d'attribution de l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise, et du Complément Indemnitaire Annuel :

La classification par fonction :

En application de l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, les emplois sont classifiés par catégorie statutaire et par groupe de fonction, en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'emploi exercé
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, la classification des fonctions par groupe hiérarchique est basée sur les critères suivants :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES
A	1	Emploi de Direction Générale
	2	Cadre à haute technicité
B	1	Responsable financier

Les Conditions d'attribution : l'IFSE et le CIA, sont attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels pris pour les corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégorie A

CADRES d'EMPLOIS	FONCTIONS EXERCEES	GROUPE HIERARCHIQUE	IFSE - PLAFOND ANNUEL	CIA - PLAFOND ANNUEL
ATTACHE	Direction du Syndicat	A1	36 210,00€	6 390€€

ATTACHE	Chargé de mission Planification	A2	20 400,00 €	3 600€
REDACTEUR	Responsable financier	B1	17 480,00€	2 380€

Les modalités de versement : l'IFSE, attribuée par arrêté du Président, est versée mensuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Le CIA, attribué par arrêté du Président le cas échéant, est versé annuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Les Conditions de réexamen : l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Au maximum tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise,
- À chaque changement de situation professionnelle (avancement de grade, évolution de fonctions, mobilité interne ...)
- À chaque changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

PRECISE que les critères d'attribution du CIA seront les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Il est précisé que le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par « l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ».

L'expérience professionnelle doit donc être bien différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon) et de l'engagement et de la manière de servir (valorisés au moyen du complément indemnitaire annuel).

L'impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages des primes annuelles issues de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, conservées par les agents issus des transferts de compétences et fusions, et de l'étendre à tous les agents communautaires.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages qu'ils individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

L'IFSE sera réduite de 62 % si, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent cumule plus de **30 jours** pour maladie ordinaire (CMO). Cette suspension intervient pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total de l'IFSE le mois qui suit sa reprise de fonctions.

N'entrent pas dans le calcul du cumul de 30 jours, les congés pour indisponibilité physique suite à :

- un congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation ainsi que la convalescence s'en suivant de 90 jours maximum.
- un congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou ayant permis la reconnaissance de travailleur handicapé
- un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- un congé de maternité / paternité / adoption.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- Le versement de l'IFSE est interrompu.

Pour rappel, dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.

Dès lors, en vertu du **principe de parité**, le SM du SCOT Littoral Sud ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire en vigueur :

La présente délibération prendra effet au 15 juin 2023.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

A compter de cette même date, les dispositions préalablement en vigueur sont abrogées.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, l'application aux agents du syndicat mixte éligibles au RIFSEEP, le dispositif du régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient au Président de fixer à l'intérieur des limites du dispositif défini par délibération les montants individuels applicables à chaque agent par voie d'arrêté ou de contrat selon le statut de l'agent,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes de l'établissement,
- **D'ABROGER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, la délibération n°2018-011 du 9 juillet 2018 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile en la matière.

3. RECRUTEMENT DU CHARGE DE MISSION SCOT : MODIFICATION DU CONTRAT DE PROJET

Par délibération n°2022-0022 du 5 décembre 2022, le comité syndical a approuvé la création d'un emploi permanent de chargé de mission planification dans le cadre d'un contrat de projet. Suite à l'appel à candidature lancé fin décembre et à l'audition des candidats, une candidature a été retenue.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Révision du SCoT Littoral Sud et ses documents annexes (document d'aménagement artisanal et commercial...) : analyses, réflexions, animation de réunions (ateliers...), collaboration avec le bureau d'étude, suivi des étapes, respect de la procédure, organisation de réunions des personnes publiques associées, réunions publiques, mise en place des outils d'évaluation, rédactions de notes d'enjeux ...
- Suivi des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme à ce jour communaux pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions de travail, aux réunions des personnes publiques associées, conseil auprès des communes et des bureaux d'études au vu des travaux de la révision en cours.
- Suivi des procédures d'élaboration des programmes locaux de l'habitat des EPCI membres du Littoral Sud pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions, conseil auprès des EPCI et des bureaux d'études,
- Elaboration et présentation d'analyses de compatibilité des procédures relatives aux PLU et PLH par rapport au SCoT pour avis en comité syndical,
- Participation aux réunions de l'InterSCOT Sud Méditerranée : comités techniques, groupes de travail....
- Relation avec les partenaires : Etat, communautés de communes, communes, Agence d'urbanisme...

Aux termes des négociations intervenues, il est proposé de modifier l'indice brut à partir duquel la rémunération de l'agent sera calculée.

Dès lors, il est proposé que la rémunération de l'agent soit calculée par référence à l'indice brut 567- Indice majoré 480 correspondant à l'échelon 5 du cadre d'emploi des attachés territoriaux, avec un régime indemnitaire de 783 euros bruts mensuels.

Au vu de ce qui précède le comité syndical est invité à se prononcer.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** que la rémunération de l'agent soit calculée par référence à l'indice brut 567- Indice majoré 480 de la grille des attachés territoriaux
- **D'APPROUVER** le projet de contrat tel qu'annexé.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile en la matière.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC OPEN IG POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET « OCCUPATION DU SOL INTERDEPARTEMENTALE » (OCS ID)

Par délibération n°2022-013 en date du 16 mai 2022, le comité syndical a décidé d'adhérer à l'association Open Ig en vue de la réalisation d'un projet d'Observatoire d'Occupation des sols Interdépartemental.

La proposition méthodologique qui a été faite repose sur une reprise de la nomenclature bidimensionnelle de l'Occupation des Sols à Grand Echelle (OCS GE) développée par l'IGN afin d'y imbriquer de nouveaux niveaux, déclinables selon la demande des acteurs de l'aménagement.

Pour rappel, l'Occupation du Sol à Grande Échelle (OSC GE) est une cartographie numérique décrivant la nature d'occupation des terres, et du sol d'un territoire, vus du ciel. Plus techniquement, c'est une base de données produite par photo-interprétation d'images aériennes à l'aide d'un Système d'Information Géographique et d'un dictionnaire de nomenclature très détaillé.

La démarche d'OCS ID répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Caractériser plus finement et qualitativement les données OCS GE localement.
- Disposer de millésimes anciens pour mesurer la consommation d'espace de la même manière sur les 10 ans avant la promulgation de loi climat et résilience et sur les 10 ans d'après.
- Disposer d'une donnée identique pour mesurer la consommation d'espace, puis l'artificialisation et enfin servir de base aux études menant au ZAN.

Cette proposition devrait permettre au SCOT de disposer de données plus précises que celles de l'OCS GE tout en s'assurant que ces dernières soient compatibles avec les indicateurs nationaux.

Après quelques retards, l'opération initialement programmée de fin 2022 à 2023, a été reportée sur 2023 et 2024. Le financement a d'ailleurs été reporté sur l'exercice 203 à hauteur de 7 200€.

Dès lors il convient désormais d'approuver les termes de la convention de partenariat qui habilitera Open Ig à engager cette démarche : production de données, garantie d'accès, hébergement...

Au vu de ce qui précède le comité syndical est invité à se prononcer.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat telle qu'annexée ;
- **PRECISE** que les crédits ont été prévus au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile en la matière.

5. MODIFICATION N°1 DU PLU D'ARGELES SUR MER : AVIS A DONNER ;

Le Syndicat Mixte a reçu notification du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sorède, le 15 mars 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme, le projet est notifié aux personnes publiques associées, parmi lesquelles figure l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Pour rappel, sous réserve des cas où une révision s'impose, autrement dit en cas d'atteinte à l'équilibre général du document, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les objectifs de la modification du PLU d'Argelès sur mer sont les suivants :

- Délimiter un secteur UEm pour l'implantation d'un cabinet médical dans un secteur urbanisé de la plage nord et créer un règlement dédié à cette zone ;
- Faciliter l'implantation d'équipements publics en zone urbanisée en reclassant une parcelle en UEa visant à permettre création d'une cantine scolaire ;
- Créer un emplacement réservé en zone UBa1 pour la construction d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- Permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques et l'extension de bâtiments agricoles dans les zones N & A ;
- Adapter la zone U a de nouveaux projets : logements de travailleurs saisonniers, emprise au sol d'équipements publics, dépassement de hauteur pour l'installation de dispositifs d'énergie renouvelables, végétalisation...
- Adapter la règle de hauteur en zone 1 & 2 AU

Les évolutions apportées ont été présentées en séance.

Considérant, aux termes du SCOT en vigueur que le pôle structurant d'Argelès-sur-Mer, dispose d'un potentiel de 25 hectare à l'horizon 2028 ;

Considérant que les modifications entreprises ne génèrent pas de consommation d'espace ;

Considérant en terme de production de logement que le potentiel résiduel du pôle est de 109 logement en variante basse et 859 logements en variante haute ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un foyer pour jeunes travailleurs (FJT) et la création de logements pour travailleurs saisonniers ;

Considérant, que le SCOT encourage l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments résidentiels ou d'activité ;

Considérant que le projet de modification vise notamment à permettre l'implantation de tels équipements sur des bâtiments existants, situés en zone A ou N et, à adapter les règles de hauteur en zone U ou AU pour leur installation ;

Considérant que le SCOT souhaite que l'espace urbanisé puisse être optimisé pour une reconquête des centres-bourgs ;

Considérant que les équipements structurants prévus se situent en dent creuse ou concernent des bâtiments vacants ;

Considérant, par ailleurs, que 15% de la production de logement doit être réalisée par comblement de dents creuses ;

Considérant que les projets de foyer jeunes travailleurs et logements pour travailleurs saisonniers permettront de participer à l'atteinte de cet objectif ;

Considérant d'autre part, que le SCOT demande de localiser de préférence les équipements de type superstructures, services et commerces, lieux d'hébergement de type EHPAD, RHJ... en Zone U bien desservie afin de maintenir et développer l'animation de la vie urbaine ;

Considérant que les projets de centre médical, de foyer jeunes travailleurs et de logements pour travailleurs saisonnier répondent à cet objectif ;

Considérant enfin, que sur le pôle structurant d'Argelès-sur-Mer, des actions doivent être entreprises sur les quartiers plage pour vitaliser et organiser la « ville littorale » ;

Considérant que le site d'implantation du cabinet médical et la création de logements pour travailleurs saisonniers dans le secteur plage permettront de participer à l'atteinte de cet objectif ;

Au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à émettre un avis.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLU d'Argelès-sur-Mer tel que présenté ;
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- **PRESENTATION DES GRANDS AXES DU PROJET DE LOI VISANT A FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DU ZAN AU CŒUR DES TERRITOIRES :**

Une présentation des grandes lignes du projet de loi est proposée. Il est signalé que l'assemblée nationale devrait examiner cette dernière à partir de la mi-juin dans le cadre de cette procédure accélérée visant à permettre une adoption du texte durant l'été.

Parmi les principales dispositions :

1/ l'allongement d'un an des délais pour intégrer les obligations résultant de la loi Climat et Résilience dans les documents d'aménagement du territoire et de planification :

- SRADDET : 22 février 2025 (au lieu du 22 février 2024)
- SCoT : 22 août 2027 (au lieu du 22 août 2026)
- PLU/PLUi/Carte communales : 22 août 2028 (au lieu du 22 août 2027)

M. Alexandre Puignau regrette ce décalage de calendrier qui du fait d'échéances électorales en 2026, risque de retarder la mise en œuvre effective du ZAN. Les élus qui auront travaillé sur le sujet auront peut-être changé entre temps.

M. José Angulo remarque que les outils de mesure de la consommation d'espace ne sont toujours pas stabilisés et que le sujet reste flou.

Mme Huguette Pons émet des inquiétudes face à ces délais.

2/ la mise à disposition du public des documents intégrant les obligations de la loi Climat et Résilience :

- la mise à disposition du public du SRADDET serait réalisée par voie électronique, en même temps que la soumission pour avis du projet de modification du SRADDET aux personnes publiques associées (obligation).
- la mise à disposition du public du SCoT ou du PLU pourrait être réalisée par voie électronique, en même temps que la soumission pour avis du projet de modification du SCoT ou du PLU aux personnes publiques associées (possibilité)

3/ la réduction du délai d'approbation du SRADDET par le préfet :

Le projet de SRADDET serait approuvé par arrêté du préfet de région dans un délai d'un mois (et non pas de deux mois).

4/ la saisine de la commission de conciliation :

Tout établissement public porteur de SCoT, EPCI à FP ou commune, compétent en matière de document d'urbanisme pourrait saisir la commission départementale de conciliation dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme intégrant les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (cette possibilité de saisine ne concernerait que les « documents d'urbanisme » (SCoT, PLU, cartes communales...) donc pas les SRADDET.

5/ la suppression de l'obligation de compatibilité des SCoT avec les règles du SRADDET déclinant les objectifs de la trajectoire de lutte contre l'artificialisation :

Alors que le décret du 29 avril 2022 a prévu, que les objectifs fixés par le SRADDET soient déclinés dans les règles du SRADDET, la proposition de loi exclut expressément ces règles de l'obligation de « compatibilité » : par exception ces règles ne s'imposeraient qu'en termes de « prise en compte ».

Pour rappel, les dispositions actuellement en vigueur, concernant le contenu du SRADDET, disposent que les objectifs doivent être « pris en compte » par les SCoT et qu'ils ont vocation à être déclinés par des règles avec lesquelles les SCoT doivent être « compatibles ».

M. Alexandre Puignau, remarque que cette disposition reviendrait à faire comme si le ZAN n'existait pas.

6/ la suppression de l'obligation de compatibilité des SCoT avec les objectifs et la trajectoire de lutte contre l'artificialisation définis par les schémas d'aménagement régional (SAR) concernant l'Outre-Mer.

7/ les propositions formulées par la conférence des SCoT :

La Région devrait justifier par écrit de la manière dont il est tenu compte des propositions formulées par la conférence des schémas de cohérence territoriale dans le cadre de l'élaboration du projet de SRADDET arrêté.

8/ la création d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols dont la composition devrait être définie par la Région par délibération (après avis favorable de la majorité des intercommunalités et communes compétentes en matière de document d'urbanisme).

En l'absence de proposition de composition adressée par la région aux EPCI et communes dans les 3 mois suivant la promulgation de la loi ou d'un avis favorable de la majorité des EPCI et communes dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi, la loi fixerait comme suit la composition de la conférence :

Le président regrette que les élus les plus attentifs au sujet ne soient pas ceux que l'on consulte en priorité, il craint que l'intégration de collectivités ne disposant pas de la compétence urbanisme rende illisible la territorialisation du ZAN.

9/ les projets d'ampleur nationale ou européenne et qui présentent un intérêt général majeur :

L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, résultant de projets de construction, d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements d'ampleur nationale ou européenne et

qui présentent un intérêt général majeur, ne serait pas comptabilisée pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces et intégrés aux documents de planification.

Seraient considérés d'ampleur nationale ou européenne, les projets :

- à maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de l'État ;
- relevant d'une concession de service public de l'État ;
- d'implantation d'unités industrielles valorisant l'utilisation d'une ressource naturelle renouvelable, concourant à la transition énergétique, relevant de l'indépendance nationale, ou représentant un intérêt pour la souveraineté économique nationale ou européenne ;
- d'agrandissement ou de création d'infrastructures ou d'équipements interrégionaux, nationaux, internationaux ou européens ;
- ou toutes actions ou opérations d'aménagement réalisées au sein des circonscriptions des grands ports maritimes ou fluvio-maritimes de l'État.

10/ les projets d'envergure régionale :

L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, résultant de projets de construction, d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements d'ampleur régionale pourrait ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs des SCoT et faire dans ce cas, l'objet d'une comptabilisation séparée par la région.

Ces projets seraient inscrits dans le document régional et la liste ferait l'objet d'un avis de la conférence régionale et des collectivités concernées par l'implantation des projets.

Les communes et les EPCI compétents en matière de document d'urbanisme, les départements et leurs groupements pourraient soumettre des projets d'envergure régionale, dont l'implantation serait envisagée sur leur territoire.

L'autorité régionale informerait les collectivités territoriales, les établissements publics et les groupements ayant soumis des projets, des choix retenus et des motivations qui ont conduit à les retenir ou à ne pas les retenir.

11/ la prise en compte des réductions de consommation déjà réalisées :

Il serait tenu compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des 20 dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme. À compter de 2031 et pour chaque tranche de 10 années, il serait également tenu compte de l'effort de réduction de l'artificialisation constaté au cours de la tranche des 10 années précédentes.

12/ la « garantie rurale » :

L'intégration et la déclinaison territoriale des objectifs au sein des documents de planification et d'urbanisme ne pourrait avoir pour effet de conduire une commune à devoir réduire son artificialisation en-deçà d'une surface minimale de développement communal. Pour la première tranche de 10 années (2021-2031), cette surface minimale est fixée à 1 hectare. Pour les communes nouvelles, dont l'arrêté de création aurait été pris à partir du 1er janvier 2011, une majoration de 0,5 hectare serait appliquée par commune déléguée, cette majoration étant plafonnée à 2 hectares.

13/ la part réservée dans les SCoT

Le document d'orientation et d'objectifs définirait (obligatoirement) une « part réservée » au développement territorial pour chaque tranche de 10 années. Les projets concernés seraient ceux qui revêtiraient un intérêt supra communal, dont la réalisation conduirait à dépasser l'artificialisation autorisée pour la commune ou l'EPCI d'implantation.

La qualification de projet d'intérêt pour le développement territorial serait établie par l'établissement public de SCoT, après avis de la commune ou de l'EPCI compétent.

14/ ce qui est considéré comme artificialisé ou non :

- Les friches seraient considérées comme artificialisées
- Serait considérée comme artificialisée, une surface dont l'état de pollution des sols est incompatible en l'état avec un usage résidentiel, récréatif ou agricole,
- Serait considérée comme non artificialisée, une surface à usage agricole, résidentiel, de loisirs, ou d'infrastructures de transport, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée ;
- Serait considérée comme non artificialisée, une surface occupée par des constructions, des installations et des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole.

15/ les espaces de densification dans les documents d'urbanisme :

L'EPCI ou la commune compétente en matière de document d'urbanisme pourrait délimiter au sein du document d'urbanisme des périmètres de densification et de recyclage foncier. Au sein de ces périmètres, les aménagements, les constructions, les installations ou les travaux ayant pour effet de transformer des surfaces non artificialisées en surfaces artificialisées ne seraient pas pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

16/ les territoires littoraux et de montagne :

Afin de tenir compte des spécificités de ces territoires, les surfaces artificialisées rendues impropres à l'usage en raison de l'érosion côtière et ayant été renaturées seraient décomptées de l'artificialisation ou de la consommation d'ENAF. Dans ces territoires, l'artificialisation des sols ou la consommation d'ENAF résultant des projets de relocalisation des aménagements, des équipements, des constructions et des installations sises sur des parcelles exposées au recul du trait de côte ne serait pas prise en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de la consommation d'espaces.

17/ le référentiel commun :

L'Etat mettrait gratuitement un référentiel commun (par commune) à la disposition des collectivités pour établir les trajectoires et objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Les collectivités auraient la possibilité d'utiliser leurs propres données.

18/ les nouveaux outils :

Les communes ou EPCI compétent pourraient bénéficier d'un droit de préemption sur les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier.

Un sursis à statuer pour les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, pourrait être opposé jusqu'à l'adoption du PLU ou de la carte communale, au plus tard jusqu'au 22 août 2028.

19/ la prise en compte des consommations pour les projets accordés avant la loi C&R :

Ne seraient pas décomptés au titre de la période 2021-2031, les surfaces des ZAC, des opérations d'intérêt national (OIN), des grandes opérations d'urbanisme (GOU) créées avant le 22 août 2021, d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet antérieure au 22 août 2021, ni d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée avant le 22 août 2021.

20/ la prise en compte de la renaturation dans la première décennie :

La renaturation pourrait être décomptée de la consommation d'espace sur la première tranche de 10 ans (2021-2031).

À compter de 2031, les surfaces non artificialisées utilisées temporairement pour les besoins de travaux ou d'aménagements puis restituées à une catégorie de surface non artificialisée ne seraient pas comptabilisées comme des surfaces artificialisées.

• **AVIS DONNÉ SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE CERET.**

Un avis favorable sur la Modification Simplifiée n°1 du PLU de Céret a été emis. L'objet de cette procédure est de prendre en compte le repositionnement de l'EHPAD dans le quartier de Nogarède et par conséquent modifier le quartier Gare en supprimant également la résidence universitaire. Le projet propose de construire plus de collectif dans ce quartier.

Le SM a encouragé une production différenciée de logements en accession aidée, simple accession, location-accession ou location aidée afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle attendus par le SCOT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h55.

Signatures

Le président :

Le secrétaire de séance :



Antoine PARRA

Roland CASTANIER



